

# LES FICHES CLARTE

DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

## PART B

### Votre confiance récompensée

Ce qu'il faut savoir ...

#### PRINCIPE

La Part B est une part sociale sans droit de vote, régie par les statuts de votre Caisse, affiliée à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel. C'est une formule de placement à long terme exclusivement réservée au sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, dont la rémunération prend la forme d'un dividende.

**La Part B est souscrite et remboursée à la valeur nominale.**

**Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies.**

**L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, après apurement des mécanismes de solidarité spécifiques existants au sein du Crédit Mutuel.**

#### CARACTERISTIQUES DE LA PART B

##### QUI PEUT SOUSCRIRE UNE PART B ?

Tout sociétaire, personne physique ou morale, d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur d'au moins une part A.

Les parts A sont incessibles et n'ouvrent pas droit à dividende.

##### QUEL MONTANT PEUT-ON PLACER ?

La valeur de la Part B est de 1 € et le minimum de détention, souscription, rachat et remboursement est de 100 parts (hors réinvestissements des dividendes).

Vous pouvez acquérir au maximum 50 000 Parts B, soit un montant de 50 000 €.

Cette limite s'applique tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Ce plafond s'applique à l'ensemble des Caisses affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Au-delà de ce plafond, il vous est possible de réinvestir en Parts B les dividendes de vos parts versés chaque année.

##### QUELLE REMUNERATION ?

**La rémunération des Parts B est subordonnée à la décision de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la caisse.**

Cette rémunération est fixée par l'assemblée générale dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947 (modifié notamment par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi SAPIN 2 ») et dans le cadre des recommandations du Conseil d'Administration de votre Fédération.

Elle est calculée au jour le jour et prorata temporis. Cette rémunération peut être effectuée en numéraire et/ou en Parts B. Le dividende qui serait ainsi servi s'inscrit dans les limites précitées et la capacité de votre Caisse d'avoir les résultats nécessaires à son versement.

Depuis la loi « Sapin 2 », la rémunération est plafonnée à la moyenne du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majorée de 2 points, sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

**Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales.**

<b>Evolution de la rémunération des Parts B</b>		
	<b>Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale</b>	<b>Rémunération brute en %</b>
<b>Exercice 2015</b>	Juin 2016	1,80%
<b>Exercice 2016</b>	Juin 2017	1,20%
<b>Exercice 2017</b>	Juin 2018	1,40%

**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.**

Pour l'exercice 2018, le montant du dividende sera décidé lors de l'Assemblée Générale de votre Caisse qui se tiendra en 2019 et le versement interviendra en juin de la même année.

#### **VOTRE INFORMATION**

Vous recevez un avis d'opéré après chaque souscription. Un relevé de compte annuel retrace le nombre de parts que vous détenez, ainsi que le montant de votre placement.

#### **VALORISATION**

Les Parts B sont des instruments de capital de votre Caisse : elles ne sont pas cotées et leur valeur est fixée dans ses statuts. Elles ne sont pas soumises aux aléas des marchés financiers.

#### **FRAIS**

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription et au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche tarifaire spécifique aux opérations sur titres.

#### **FISCALITE**

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé ci-après.

**L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur.**

Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les éléments présentés ci-dessous et à solliciter au besoin leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Les dividendes liés aux Parts B bénéficient de la fiscalité des revenus d'actions françaises :

#### **Pour les revenus 2019**

#### **Personnes physiques domiciliées fiscalement en France lors du versement des dividendes**

- Si les Parts B sont détenues dans un compte titres ordinaire, les dividendes sont soumis au **Prélèvement Forfaitaire Unique** de 30% (12,8% de prélèvement obligatoire + 17,2% de prélèvements sociaux) sans application de l'abattement forfaitaire de 40%. Le souscripteur aura la possibilité d'opter pour le barème de l'IR (TMI) chaque année au moment de sa déclaration (soit en mai/juin N+1 au titre des intérêts perçus en N).

Dans ce cas, l'option est irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus mobiliers. Ils seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40%.

Lors de leur versement, les dividendes subissent un prélèvement obligatoire non libératoire à la source de 12,8%. Le souscripteur peut, sous certaines conditions, prétendre à la dispense de cet acompte <sup>(1)</sup>. Cet acompte lui sera remboursé sous forme de crédit d'impôt.

- Si les Parts B sont détenues dans un PEA (Plan d'épargne en Actions), les dividendes sont exonérés d'impôts, hors prélèvements sociaux, au-delà de la cinquième année du PEA. En cas de retrait des fonds dans les cinq ans qui suivent l'ouverture du plan, celui-ci est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable au taux de 22,5% si le retrait intervient avant l'expiration de la deuxième année du plan, au taux de 19% si le retrait a lieu entre deux et cinq ans, en plus des prélèvements sociaux.

### **Personnes physiques non domiciliées fiscalement en France lors du versement des dividendes**

Les rémunérations des parts sociales distribuées à des personnes physiques non résidentes en France sont soumises à une retenue à la source de droit interne dont le taux est fixé à :

- 12,8% lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France (et hors Etat ou territoire non coopératif) (\*)
- 30% dans les autres cas, notamment les versements payés à des personnes morales non-résidentes de France (\*).

*(\*) Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales qui peuvent prévoir une réduction du taux ou sa suppression.*

Le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur leurs produits de placement.

**Pour les personnes morales**, le traitement fiscal de la rémunération versée aux parts sociales est fonction du régime fiscal de l'entité (impôts sur les sociétés ou non).

### **REMBOURSEMENT**

Vous pouvez demander le remboursement de vos Parts B en vous adressant à votre Caisse de Crédit Mutuel. La Caisse s'engage à vous les rembourser selon les modalités statutaires en vigueur, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de votre Caisse. Le capital social peut être réduit dans la limite des exigences de capital minimum et de niveau de fonds propres imposées aux banques coopératives<sup>(2)</sup>. **Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

### **UN PRODUIT SPECIFIQUEMENT MUTUALISTE**

Les Parts B vous font également participer au développement de votre Caisse locale en augmentant ses possibilités de prêts à l'économie régionale, et à ses sociétaires.

## **SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES PARTS B**

<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
- La valeur de la part est fixe et ne dépend pas des marchés financiers.	- <u>Risque de perte en capital</u> Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts, dans l'hypothèse d'une faillite après

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parts sont réservées aux sociétaires du Crédit Mutuel. Elles permettent de contribuer au développement de l'économie régionale.</li> <li>- Les parts sociales B sont des produits de diversification spécifiques aux banques mutualistes.</li> <li>- Les dividendes bénéficient d'une fiscalité favorable en PEA pour les clients soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.</li> <li>- Il s'agit d'un placement à moyen long terme pour un montant de souscription faible.</li> <li>- Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une Caisse Fédérale, et contribuent à la solidité du Groupe.</li> </ul> <p>Ces mécanismes permettent de limiter considérablement le risque de perte en capital.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit d'un produit accessible en permanence et dont la souscription est simple.</li> <li>- La responsabilité des sociétaires est limitée à la valeur nominale des parts souscrites.</li> </ul>	<p>apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel</u> Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre des mesures de résolution du Groupe Crédit Mutuel en cas de faillite. L'engagement des sociétaires ne peut toutefois aller au-delà de la valeur nominale des parts souscrites.</li> <li>- <u>Risque de liquidité et de remboursement</u> La demande de remboursement des parts B est possible à tout moment. En l'absence de nouveaux souscripteurs, un préavis pouvant aller jusqu'à 5 ans est appliqué à date de la demande de remboursement. Tout remboursement est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale. <b>Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales et qu'aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.</b> Les parts sociales sont remboursées dans la limite des contraintes réglementaires (respect du plancher par caisse, fixé légalement à 75% du capital le plus haut historiquement atteint par la caisse locale. En outre, le remboursement est autorisé par la BCE dans la limite d'un plancher global pour l'ensemble du périmètre CM11 fixé à 2% des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1).)</li> <li>- <u>Rendement non garanti</u> Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance.</li> <li>- <u>Responsabilité des sociétaires</u> Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.</li> <li>- <u>Rang de subordination</u> En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.</li> </ul>
--	--

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

***L'attention des souscripteurs est attirée sur les facteurs de risques inhérents à la souscription de parts sociales figurant dans le prospectus et plus généralement sur les facteurs susceptibles d'affecter la liquidité et la rémunération des parts sociales.***

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro **18-490** détaille l'ensemble des modalités liées à l'émission de Parts sociales B des Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la fédération de Crédit Mutuel.

Il est disponible sans frais auprès de votre Caisse sur simple demande ; il est également accessible sur les sites internet [www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

- (1) Demande de dispense à formuler chaque année via une attestation sur l'honneur et à condition de respecter les plafonds de revenus de référence : 50 000 € pour un célibataire et 75 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
- (2) Dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, de l'article 77 du règlement européen n° 575/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014.